



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20180187 du 22 MAI 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés et précisément le point 9.1.5 pour la « mise en culture d'habitats naturels d'intérêt communautaire... »,

Vu la demande de M. Bruno COMMANDRE et M. Julien NAZON – co-gérants du GAEC DE L'AUBE, en date du 20 mars 2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 avril 2018,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **GAEC DE L'AUBE**, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature des travaux* : régularisation de mise en culture d'un habitat d'intérêt communautaire
- *localisation des travaux* : commune de MEYRUEIS, lieu-dit La Barelle, parcelle B042, localisation en cœur de Parc national (voir carte en annexe)

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire est autorisé à mettre en culture une partie de la parcelle dans la limite de l'emprise précisée dans l'annexe cartographique, et sur une surface de 2,6 hectares,
- l'itinéraire technique de mise en culture sera conforme à la demande du pétitionnaire :
 - fertilisation organique ou compost,
 - passage d'un broyeur de surface pour mélanger la végétation existante avec l'amendement et le sol sur 3 cm de profondeur,
 - semis en direct d'un mélange mixte (graminées / légumineuses / céréales),
- une bande « témoin » de 1 à 3 mètres de large sera conservée sur toute la bordure Nord afin de pouvoir faire une évaluation de l'évolution de l'habitat et du cortège floristique après travaux ; le témoin sera fertilisé et broyé mais NON SEMÉ,
- tout projet de travaux éventuels en continuité de ceux autorisés dans le présent arrêté doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et ce, en amont du début des travaux ; en effet la parcelle comprend plusieurs entités d'habitat d'intérêt communautaire de Mésobromion (6210-31 pelouses calcicoles xérophiles).



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 45100 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 04 66 49 53 00 • Fax : 33 04 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des démarches d'autorisation nécessaires pour tout projet d'agrandissement ultérieur de la zone concernée par la présente.

Article 5 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 6 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance au service instructeur : Olivier BRUN > tél : 06 70 07 58 08 ou Hervé PICQ > tél : 06 77 97 66 51.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie : Meyrueis
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-162)



Parc national des Cévennes

page 2/3



DEMANDE DE MISE EN CULTURE - GAEC DE L'AUBE
LIEU DIT "LA BARELLE" - 48 150 MEYRUEIS



PROJET_LABOUR
PARCELLE B42

Sources : IGN BD ORTHO4, PNC
E:\SUD\PROJETS\PROJET_AGRICULTURE\CAUSSE\0942\2018



1:7 500



Parc national des Cévennes

page 3/3